

Date de dépôt: 15 février 2005

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 3421, fe 51, de la commune de Lancy, pour 1 150 000 F

Rapport de M. Pierre Kunz

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le PL 9029 (dossier 835-5) a été examiné par la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation (FVA) lors de sa séance du 2 février 2005.

La vente couverte par le PL 9029 s'inscrit dans une opération immobilière comprenant 5 villas jumelées, mitoyennes ou assemblées par les garages, avec trois niveaux habitables sur un sous-sol entièrement excavé. Ces habitations sont sises à Lancy, chemin de la Chapelle 41 à 43 A. Ce projet de loi concerne la quatrième vente du dossier, celle relative à la villa située au No 43 A.

La FVA a trouvé preneur pour l'objet en question au prix de Fr. 1'150'000.- En conséquence de cette vente, on peut estimer que la FVA et l'Etat, sur l'ensemble du dossier, subiront une perte légèrement inférieure aux premières estimations. Mais elle se situera néanmoins à plus de Fr. 4'500'000.-, soit à plus de 50 % de la créance acquise.

La commission vous recommande à l'unanimité, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter le PL 9029.

Projet de loi (9029)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 3421, fe 51, de la commune de Lancy, pour 1 150 000 F

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 1 150 000 F l'immeuble suivant :

Parcelle 3421, fe 51, de la commune de Lancy

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.